

Québec, le 6 novembre 2024

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Demande d'information de la commission
transmise le 1^{er} novembre 2024
Projet Horne 5 par Ressources Falco Ltée (Dossier 3211-16-018)**

Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) aux questions posées le 1^{er} novembre 2024 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

- 1. Lors de la séance publique tenue le 27 août 2024, en soirée, la représentante du ministère a mentionné que ce dernier avait déjà demandé, dans le cadre de l'analyse de projets miniers, le dépôt de garanties financières, par exemple un montant placé en fiducie, notamment pour couvrir des dommages que pourrait causer un accident éventuel ou pour défrayer les coûts de réhabilitation du terrain en application de la Loi sur la qualité de l'environnement lors de la cessation des activités minières (DT1, p. 108-109). Pourriez-vous nous transmettre les autorisations les plus récentes de projets miniers qui ont exigé le dépôt de telles garanties en nous indiquant plus précisément la nature et la portée de celles-ci ?**

Le MELCCFP exige aux initiateurs dont le projet minier a le potentiel de causer des dommages en cas d'accident (rupture de digues, accidents

technologiques, etc.) de prévoir un moyen financier pour assumer leur responsabilité à réparer les répercussions du sinistre encouru. Le MELCCFP exige généralement que ce montant soit couvert par une police d'assurance tout au long de la durée de vie du projet. Si cela était jugé nécessaire, le MELCCFP pourrait exiger qu'un montant couvrant les dommages soit placé en fiducie.

Exemples de projets miniers récemment autorisés pour lesquels le MELCCFP a considéré que les conséquences du pire accident nécessitaient de prévoir un moyen financier pour couvrir la réparation des dommages :

1. Décret 714-2023 concernant des modifications au décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson.

Condition 7 :

« [...] La démonstration qu'il détient une couverture d'assurance suffisante pour réparer les dommages pouvant être causés par le pire scénario d'un bris majeur des infrastructures minières et qu'il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée du projet. »

2. Décret 166-2022 concernant la délivrance d'une autorisation à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau.

La démonstration que l'initiateur dispose d'un moyen suffisant pour couvrir les dommages d'un accident a été effectuée au cours de l'analyse environnementale du projet. Extrait du rapport d'analyse environnementale du MELCCFP :

L'initiateur a déterminé que la rupture de la digue H en temps de crue, qui emporterait par la suite la digue de fermeture nord, constitue le pire scénario. [...] Les coûts de restauration pour ce scénario, incluant la compensation pour la perte des MHH, sont estimés à environ 67,5 M\$ CA. L'initiateur indique qu'il détient déjà une couverture d'assurance pour ce type d'incidents qui couvre jusqu'à 30 M\$ US, soit environ 42 M\$ CA, en plus d'une assurance pour la restauration des dommages à l'environnement d'un montant de 25 M\$ US, soit environ 35 M\$ CA. L'initiateur ajoute qu'une couverture d'assurance couvrant ces coûts sera

contractée avant la construction des ouvrages. À la demande du MELCCFP, il s'est engagé à la maintenir en vigueur pendant toute la durée du projet.

3. Décret 1119-2018 concernant la délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. pour le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

Condition 1 :

« [...] Courriel de M. Guy Jérémie, de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 12 juin 2018, concernant la couverture d'assurance en cas de bris de digue au Mont-Wright en réponse à une demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 3 pages; » ([Courriel coûts bris de digue 2018-06-12](#)).

2. **La convention de licence d'exploitation et d'indemnisation (Operating License and Indemnity Agreement ou OLIA) convenue entre Glencore Canada et Ressources Falco, dont son résumé est déposé sous la cote DA 8.4, prévoit, notamment, le transfert à Ressources Falco de certains passifs environnementaux passés et présents sur le site. Ressources Falco a également convenu d'être responsable des omissions ou actes passés, présents ou futurs de Glencore attribuables aux « passifs pris en charge de la zone » et d'indemniser Glencore et de la dégager de toute responsabilité à l'égard de ces passifs (DA8.4, page 5). Est-ce que le ministère connaît la nature de ces passifs environnementaux dont la responsabilité serait transférée à Ressources Falco?**

La commission est invitée à s'adresser à Glencore Canada et Ressources Falco si elle veut plus de détails au sujet de ces passifs environnementaux puisqu'il s'agit d'une mention de la convention de licence d'exploitation et d'indemnisation qui est de nature privée et qui lie ces deux parties.

3. **L'initiateur mentionne que la conception des infrastructures de gestion des eaux aux IGRM inclut une majoration de 18% sur la valeur des précipitations liquides (PR5.14, p. 95 PDF). Est-ce que cette valeur**

constitue une contingence représentative des scénarios de changements climatiques pour la région d'accueil du projet ?

La Directive 019 utilise des récurrences (ou périodes de retour) pour calculer la crue de projet pour établir le volume d'eau à contenir dans un ouvrage de rétention sans évacuation par le déversoir d'urgence, ainsi que la crue maximale probable pour la conception des déversoirs d'urgence et les crues d'évacuation des réseaux de drainage. Les récurrences désignent la fréquence à laquelle un événement est susceptible de se produire au cours d'une période donnée. En hydrologie, les récurrences sont traditionnellement établies à partir de données historiques, lesquelles fournissent un enregistrement des événements passés permettant d'estimer la probabilité de futures occurrences. Ces récurrences sont définies en utilisant les données des stations météorologiques de la région du projet, permettant ainsi de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de cette région.

Dans le cas du projet Horne 5, les récurrences ont été établies à partir de données historiques. Une majoration de 18 % sur les valeurs de précipitations liquides a été appliquée pour ajuster le résultat obtenu en fonction de la période de retour, afin de mieux refléter les effets des changements climatiques. Pour une durée de vie projetée de 15 ans, cette majoration de 18 % est jugée adéquate à ce stade du projet. Cependant, lors de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction des infrastructures, l'initiateur devra présenter l'ingénierie détaillée du projet et la majoration de la conception des ouvrages de retenue et de drainage devront être réévaluées en intégrant les avancées actuelles et futures en modélisation climatique. L'impact croissant des changements climatiques sur les événements météorologiques extrêmes devra aussi être réévalué ainsi que l'utilisation progressive de données météorologiques futures (prognostiques) en complément des données historiques pour ajuster les périodes de retour et mieux anticiper les conditions potentielles.

- 4. Dans l'Édition 2024 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, il est précisé que « En présence d'impacts socioéconomiques et humains importants, l'étude d'impact présente une analyse avantages-coûts du projet, une étude d'opportunité ou une analyse du cycle de vie ou les deux, incluant la comparaison des solutions étudiées et du statu quo » (p. 8). Depuis quelle année la Directive inclut-elle l'exigence d'une analyse avantages-coûts du projet**

en présence d'impacts socioéconomiques et humains importants ? Existe-t-il un guide ou des balises à destination de l'initiateur pour réaliser une telle étude ? Une telle analyse a-t-elle déjà été exigée par le MELCCFP pour des projets miniers évalués dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement?

En 2018, le MELCCFP a introduit dans la directive, dans la section « Analyse des solutions de rechange du projet », le besoin d'évaluer les impacts socioéconomiques et humains, notamment par les analyses avantages-coûts (AAC). Le MELCCFP n'a pas de guide final à ce sujet. Quelques initiateurs ont déposé des AAC (partielle ou complète) pour des projets faisant l'objet de la PÉEIE, par exemple : Complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay - Projet Énergie Saguenay et Tramway de Québec. Le MELCCFP a jusqu'à maintenant exigé que les initiateurs de projets miniers évaluent les répercussions des impacts socioéconomiques et humains de leur projet, mais sans exiger l'utilisation d'outils particuliers.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Alyson Gagnon
Chargée de projet
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs